

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
REPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois



15 Décembre 2000

42^e année

N° 988

SOMMAIRE

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Premier Ministère

Actes Réglementaires:

24 septembre 2000 Décret n° 92 - 2000 relatif l'intérim des Ministres. 731

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers

31 octobre 2000 Décret n° 2000 - 118 portant nomination de deux ambassadeurs. 733

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Divers

05 Décembre 2000 Arrêté N° R 899 Portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé dénommé : GROUPEMENT SCOLAIRE EL ILM WAETTEWASSOUL. 733

Ministère des Affaires Economiques et du Développement

Actes Divers

31 octobre 2000	Décret n° 2000 - 119 portant agrément de la Clinique Kissi - sa au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.	733
31 octobre 2000	Décret n° 2000 - 120 portant agrément de l'Hôtel FEMELARISTE Atar au régime des entreprises prioritaires du code des investissements	735
31 octobre 2000	Décret n° 2000 - 121 portant agrément de la Société GIMACS-sarl au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.	736
31 octobre 2000	Décret n° 2000 - 122 portant agrément de l'Hôtel FABOLY au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.	738
31 Octobre 2000	Décret n° 2000 - 123 portant agrément des Etablissements BYBA - groupe au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.	740
31 Octobre 2000	Décret n° 2000 - 124 portant agrément de l'établissement POULAILLER AF-RICA au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.	742

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la jeunesse et des Sports

Actes Divers

29 Octobre 2000	Arrête N° R - 495 portant Correction du nom d'un Fonctionnaire	744
-----------------	--	-----

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION
IV - ANNONCES

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Premier Ministère

Actes Réglementaires:

Décret n° 92 2000 du 24 septembre 2000
relatif à l'intérim des Ministres.

Article premier : En cas d'absence de leurs
titulaires l'intérim des ministres assuré dans
l'ordre suivant :

Ministère des Affaires Etrangères et de la
Coopération .

- Sidi El Moctar Ould Nagi, Ministre de
l'Education Nationale
- Rachid Ould Saleh, Ministre de la
Communication et des Relations avec le
Parlement.
- Camara Ali Guelladio, Ministre des
Finances

Ministère de la Défense Nationale

- Dah Ould Abdel Jellil, Ministre de
l'Intérieur, des Postes et
Télécommunications.
- Lemrabott Sidi Mahmoud Ould Cheikh
Ahmed, Ministre de la Justice
- Ahamdi Ould Hamady, Ministre du
Développement Rural et de
l'Environnement

Ministère de la Justice

- Isselmou Ould sidi Elmoustaphe, Ministre
de la Culture et de l'Orientation Islamique.
- Dah Ould Abdel Jellil, Ministre de
l'Intérieur, des Postes et
Télécommunications
- Shagh Ould Rajel, Ministre des Mines et
de l'Industrie.

Ministère de l'Intérieur des Postes et
Télécommunications.

- Kaba Ould Elewa, Ministre de la Défense
Nationale
- Camara Ali Guelladio, Ministre des
Finances
- Lemrabott sidi Mahmoud Ould Cheikh
Ahmed, Ministre de la Justice

Ministère des Finances

- Mohamed Ould Nani, Ministre des
Affaires Economiques et du
Développement
- Diop Abdoul Hamet, Ministre du
Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme .
- BA Amadou Racine, Ministre de
l'Equipeement et des Transports.

Ministère des Affaires Economiques et de
Développement

- Camara Ali Guelladio, Ministre des
Finances
- Mohamed El Moctar Ould Zamel,
Ministre des Pêche et de l'Economie
Maritime.
- Diop Abdoul Hamet, Ministre du
Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

Ministère des Pêches et de l'Economie
Maritime

- Babe Ould Sidi, Ministre de la Fonction
Publique, du Travail de la Jeunesse et des
Sports.
- Cheikh Ahmed, Ould Zahav, Ministre de
l'Hydraulique et de l'Energie.
- Ahamdi Ould Hamady, Ministre du
Développement Rural et de
l'Environnement

Ministère du Commerce de l'Artisanat et
du Tourisme

- BA Amadou Racine, Ministre de
l'Equipeement et des Transports
- Shagh Ould Rajel, Ministre des Mines et
de l'Industrie
- Babe Ould sidi, Ministre de la Fonction
Publique, du Travail de la Jeunesse et des
Sports.

Ministère des Mines et de l'Industrie

- Diop Abdoul Hamet, Ministre du
Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

- Mohamed Ould Nani, Ministre des Affaires Economiques et du Développement
 - Rachid Ould Saleh, Ministre de la Communication, des Relations avec le Parlement
- Ministère du Développement Rural et de l'Environnement
- Mohamed Salem Ould Merzoug, Ministre de la Santé et des Affaires Sociales
 - cheikh Ahmed Ould Zahav, Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie.
 - Mohamed Ould Nani, Ministre des Affaires Economiques et du Développement.

Ministère de l'Équipement et des Transports

- Mohamed El Moctar Ould Zamel, Ministre des Pêche et de l'Economie Maritime
- Sidi El Moctar Ould Nagi, Ministre de l'Education Nationale
- Ahamdi Ould Hamady, Ministre du Développement Rural et de l'Environnement.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie.

- Shagh Ould Rajel, Ministre des Mines et de l'Industrie
- Mohamed Moctar Ould Zamel, Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime
- Mohamed Salem Ould Merzoug, Ministre de la Santé, et des affaires Sociales.

Ministère de l'Éducation Nationale

- Ahamdi Ould Hamady, Ministre du Développement Rural et de l'environnement
- Babe Ould Sidi, Ministre de la Fonction Publique, du Travail de la Jeunesse et des Sports.

- Isselmou Ould Sidi El Moustaphe, Ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique

Ministère de la Fonction Publique du Travail de la Jeunesse et des Sports

- Sidi El Moctar Ould Nagi, Ministre de l'Education Nationale
- Dah Ould Abdel Jellil, Ministre de l'intérieur des Postes et Télécommunications
- Rachid Ould Saleh, Ministre de la Communication, et des Relations avec le Parlement

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

- Rachid Ould Saleh, Ministre de la Communication, et des Relations avec le Parlement
- Babe Ould Sidi, Ministre de la Fonction Publique du Travail, de la Jeunesse et des Sports
- Cheikh Ahmed Ould Zahav, Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie.

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

- Lemrabott Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed, Ministre de la Justice
- Rachid Ould Saleh, Ministre de la Communication, et des Relations avec le Parlement
- Sidi El Moctar Ould Nagi, Ministre de l'Education Nationale

Ministère de Communication et des Relations avec le Parlement

- Cheikh Ahmed Ould Zahav, Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie.
- Diop Abdoul Hamet, Ministre du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme.
- Mohamed Ould Nani, Ministre des Affaires Economiques et du Développement.

Article 2 - Le present decret qui sera publie au Journal Officiel abroge et remplace le Decret n° 054/99 du 23 Mai 1999 portant l'interim des Ministres

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Decret n° 2000 - 118 du 31 octobre 2000

portant nomination de deux ambassadeurs.

ARTICLE PREMIER - Conformement aux indications ci - apres, sont nommes et affectes

- Monsieur Mohamed Mahmoud Ould Mohamed Vall, attache, Mle 40181Z en qualite d'ambassadeur extraordinaire et plenipotentiaire de la Republique Islamique de Mauritanie aupres de la Federation de Russie, avec residence a Moscou

- Colonel Mohamed Ould Sid Ahmed Lakhel, en qualite d'ambassadeur extraordinaire et plenipotentiaire de la Republique Islamique de Mauritanie aupres de la Republique du Mali, avec residence a Bamako

ART 2 - Le present decret qui prendra effet a compter de la date de prise de service des interesses sera publie au Journal Officiel.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Divers

Arrête N° R 899 du 5/12/2000 Portant autorisation d'ouverture d'un etablissement d'enseignement privé denomme : GROUPEMENT SCOLAIRE EL ILM WAETTEWASSOUL

Article 1er : Monsieur Mohamed El Moktar Ould Ahmed Ould Beoua, ne en 1957 a Maghta Lahjar, est autorise a ouvrir a Nouakchott un etablissement d'enseignement privé denomme « Groupement Scolaire Privé El Ilm Wa ettewassoul »

Article 2 Toute infraction aux dispositions du decret n° 82.015 bis du 12 Fevrier 1982 entrainera la fermeture dudit etablissement .

Article 3 : Les secretaires Generaux du Ministère de l'Interieur, des Postes et

Télécommunications et du Ministère de l'Education Nationale sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du present arrêté qui sera communique partout ou besoin sera publie au Journal Officiel.

Ministère des Affaires Economiques et du Développement

Actes Divers

Decret n° 2000 - 119 du 31 octobre 2000

portant agrément de la Clinique Kissi - sa au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

ARTICLE PREMIER - La Clinique Kissi - sa est agreee au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n° 89/013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la construction et l'exploitation d'une Clinique medicale à Nouakchott pour effectuer des prestations paracliniques, consultations et hospitalisations.

ART 2 : La Clinique Kissi - sa beneficie des avantages suivants :

a) Avantages douaniers :

Reduction des droits et taxes perçus à l'entree pour une periode de trois (3) ans à compter de la date de signature du present decret sur les matériels, matériaux, biens d'equipements et des pieces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement, le montant cumule des dits droits et taxes est réduit à 5% de la valeur CAF des biens susvisés :

b) Avantages Fiscaux :

Exoneration de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie de bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation

1. La partie non imposable du BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation
2. Le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barème ci-apres :

Années d'exploitation	Reduction fiscale accordée
Première année	50%
Deuxième année	50%

Troisieme annee	50%
Quatrieme annee	40%
Cinquieme annee	30%
Sixieme annee	20%

C) Avantages en matiere de financement

Reduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du credit concernant les emprunts contractes aupres des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agree et du fonds de roulement pendant les six (6) premieres annees d'exploitation

ART 3 - La Clinique Kissi - sa est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a) - Utiliser en priorite les materiaux , matieres premieres, produit et services d'origine mauritanienne, dans la mesure ou ils sont disponibles a des conditions de prix, delai et qualite comparable a ceux des memes biens d'origine etrangere ;
- b) - Employer et assurer la formation des cadres, agents de maitrise et de la main d'œuvre mauritanienne ;
- c)- Se conformer au normes de qualite nationale ou internationale;
- d) - Disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions legislatives et reglementaires ;
- e) fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrement et le suivi des activites de production et de service ;
- f)- Remplir les obligations fiscales conformement aux dispositions du present decret ;
- g) - La partie exoneree des benefices prevus a l'article 2 alinea b doit être reservee dans un delai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou des participations a d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agree, les sommes devant être inscrites, annee a un compte reserve special du bilan intitule "reserves d'investissements"

ART 4 - Les materiels, materiaux et biens d'equipements et pieces de rechange vises a

l'article 2, alinea "a" ci - dessus sont ceux de la liste annexee au present decret.

ART 5 - Le delai d'installation est fixe a trois (3) ans a compter de la date de signature du present decret (passé ce delai et si la mise en œuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du present decret sont considerees "nulles et non avenues").

ART 6 - La date de mise en exploitation sera constatee par arrete conjoint des Ministres de la Sante et des Finances, au plus tard a la fin de la periode d'installation prevue a l'article 5 ci - dessus.

ART 7 - La Clinique Kissi- sa est tenue de creer trente sept (37) emplois permanents dont 14 cadres conformement a l'etude de faisabilite

ART 8 - La Clinique Kissi- sa beneficie des garanties prevues au titre II de l'ordonnance N° 89 - 013 du 23 Janvier 1989 portant code des investissements

ART 9 - La duree des avantages accordes a l'article 2 ci dessus ne peut être prolongee

ART 10 - Les biens ayant fait l'objet d'une reduction des droits et taxes a l'entree citee a l'article 2 ci dessus ne peuvent être cedés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse du Ministre charge des Affaires Economiques et du Developpement.

ART 11 - Le non respect des dispositions du present decret et de l'ordonnance n° 89 - 013 du 23 Janvier 1989, portant code des Investissements entrainera le retrait de l'agrement ; ce retrait se traduira par le remboursement au Tresor public du montant des droits et impôt afferents aux allegements fiscaux obtenus pendant la date fixee par le decret de retrait de l'agrement. Il sera, en outre, fait application des sanctions prevues par decret n° 85 - 164 du 31 Juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84 - 020 du 22 Janvier 1984, soumettant a autorisation ou declaration prealable de l'exercice de certaines activites industrielles

ART 12 - Les Ministres des Affaires Economiques et du Developpement, de la Sante et des Finances sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 2000 - 120 du 31 octobre 2000 portant agrément de l'Hôtel LE MEHARISTE Atar au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

ARTICLE PREMIER - L'Hôtel LE MEHARISTE Atar est agréé au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n° 89/013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation et l'exploitation d'un hôtel à Atar (Adrar) comprenant 12 chambres doubles, 10 cases traditionnelles et un restaurant moderne.

ART 2 : L'Hôtel LE MEHARISTE Atar bénéficie des avantages suivants

a) Avantages douaniers :

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement. le montant cumulé des dits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens susvisés

b) Avantages fiscaux :

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie de bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation

1. La partie non imposable au BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation
2. Le reliquat de ce bénéfice brut est assujetti à l'impôt conformément au barème ci-après

Années d'exploitation	Reduction fiscale accordée
Première année	90%
Deuxième année	80%
Troisième année	70%
Quatrième année	60%
Cinquième année	50%
Sixième année	40%

C) Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation .

1) Avantages liés à l'implantation d'activités dans les régions de l'intérieur :

- cession gratuite ou à un tarif préférentiel de terrain à Atar (Adrar) pour abriter la direction du projet.

ART 3 : L'Hôtel LE MEHARISTE Atar est tenu de se soumettre aux obligations suivantes

- a) - Utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparable à ceux des mêmes biens d'origine étrangère .
- b) - Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne ;
- c) - Se conformer aux normes de sécurité internationale applicables aux besoins et services objet de son activité .
- d) - se conformer aux normes de sécurité internationale .
- e) - Disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires .
- f) fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de service ; en particulier, élaborer à l'attention des services du suivi et d'application du code des investissements un rapport trimestriel sur l'état d'avancement du programme d'investissement et les performances de production réalisées
- g) - Remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret .
- h) - La partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa b doit être

réservée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé, les sommes devant être inscrites, année après année, compte réserve spécial du bilan intitulé "réserves d'investissements".

En particulier l'Hôtel LE MEHARISTE Atar est tenu de présenter à la Direction du Tourisme et à la Direction Générale des Impôts le bilan et les comptes d'exploitations certifiés par des experts agréés en Mauritanie, en double exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4 : Les matériels, matériaux et biens d'équipements et pièces de rechange visés à l'article 2, alinéa "a" ci-dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5 : Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret. Passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenues".

ART. 6 : La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et du Tourisme, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci-dessus.

ART. 7 : L'Hôtel LE MEHARISTE Atar est tenu de créer dix sept (17) emplois permanents dont 02 cadres conformément à l'étude de faisabilité.

ART. 8 : L'Hôtel LE MEHARISTE Atar bénéficie des garanties prévues au titre II de l'Ordonnance N° 89 - 013 du 23 Janvier 1989 portant code des investissements.

ART. 9 : La durée des avantages accordés à l'article 2 ci-dessus ne peut être prolongée.

ART. 10 : Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci-dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre chargé des Affaires Economiques et du Développement.

ART. 11 : Le non respect des dispositions du présent décret et de l'Ordonnance n° 89 - 013 du 23 Janvier 1989, portant code des Investissements entraînera le retrait de l'agrément. Ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor public du montant des droits et impôts afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la date fixée par le décret de retrait de l'agrément. Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par décret n° 85 - 164 du 31 Juillet 1985, portant application de l'Ordonnance 84 - 020 du 22 Janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable de l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 12 : Les Ministres des Affaires Economiques et du Développement, du Tourisme et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 2000 - 121 du 31 octobre 2000 portant agrément de la Société Générale Industrielle de Matériaux de Construction et de Sanitaires (GIMACS - sarl) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

ARTICLE PREMIER - La Société Générale Industrielle de Matériaux de Construction et de Sanitaires (GIMACS - sarl) est agréée au régime des entreprises prioritaires de l'Ordonnance n° 89/013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation et l'exploitation à Nouakchott d'une unité industrielle de fabrication d'articles sanitaires et de revêtement de sol à base de sable de quartz.

ART. 2 : La société GIMACS - sarl bénéficie des avantages suivants :

a) *Avantages douaniers :*

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens

d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement, le montant cumulé des dits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens susvisés.

b) Avantages Fiscaux :

Exonération de l'impôt du au titre du BIC portant sur une partie de bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation

1. La partie non imposable du BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation
2. Le reliquat de ce bénéfice brut est assujetti à l'impôt conformément au barème ci-après

Années d'exploitation	Réduction fiscale accordée
Première année	50%
Deuxième année	50%
Troisième année	50%
Quatrième année	40%
Cinquième année	30%
Sixième année	20%

c) Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

d) Pénétration du marché national :

En cas de dumping ou de concurrence déloyale, la société GIMACS- sarl peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

e) Avantages liés à l'exportation

Autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières nationales, un compte en devises, approvisionné à hauteur de 25% du chiffre d'affaires réalisé à

l'exportation des produits. Les modalités de fonctionnement de ce compte seront précisées par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie.

ART 3 : La société GIMACS - sarl est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a) - Utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produit et services d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparable à ceux des mêmes biens d'origine étrangère ;
- b) - Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne ;
- c) - Se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;
- d) - se conformer aux normes de sécurité internationale ;
- e) - Disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- f) - respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur les titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;
- g) fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de service : en particulier, élaborer à l'attention des services du suivi et d'application du code des investissements un rapport trimestriel sur l'état d'avancement du programme d'investissement et les performances de production réalisées.
- h) - Remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;
- i) - La partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa b doit être réservée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé, les sommes devant

être inscrites, année après année compte réserve special du bilan intitulé "reserves d'investissements".

En particulier la société GIMACS - sarl est tenue de présenter a la Direction de l'Industrie et a la Direction Generale des Impôts le bilan et les comptes d'exploitations certifiés par des experts agréés en Mauritanie, en double exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice

ART. 4 Les matériels, matériaux et bien d'équipements et pièces de rechange visés a l'article 2, alinéa "a" ci - dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret

ART. 5 Le délai d'installation est fixé a trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret, passe ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenues"

ART. 6 La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et de l'Industrie, au plus tard a la fin de la période d'installation prévue a l'article 5 ci - dessus

ART. 7 La société GIMACS - sarl est tenue de créer vingt (20) emplois permanents dont 04 cadres conformément a l'étude de faisabilité

ART. 8 La société GIMACS - sarl bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance N° 89 - 013 du 23 Janvier 1989 portant code des investissements

ART. 9 La durée des avantages accordés a l'article 2 ci dessus ne peut être prolongée

ART. 10 Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes a l'entrée cités a l'article 2 ci dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre chargé des Affaires Economiques et du Développement.

ART. 11 Le non respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89 - 013 du 23 Janvier 1989, portant code des Investissements entrainera le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira

par le remboursement au Trésor public du montant des droits et impôt afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par décret n° 85 - 164 du 31 Juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84 - 020 du 22 Janvier 1984, soumettant a autorisation ou déclaration préalable de l'exercice de certaines activités industrielles.

ART.12 Les Ministres des Affaires Economiques et du Développement, de l'Industrie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel

Décret n° 2000 - 122 du 31 octobre 2000 portant agrément de l'Hôtel FABOLY au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

ARTICLE PREMIER - L'Hôtel FABOLY est agréé au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation et l'exploitation a Kaédi d'un hôtel comprenant 10 chambres doubles dont 2 suites, une salle de réception, une salle de conférence, l'aménagement d'une superficie d'un hectare pour la détente et loisirs et un restaurant moderne

ART. 2 L'Hôtel FABOLY bénéficie des avantages suivants :

a) Avantages douaniers :

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement, le montant cumulé des dits droits et taxes est réduit a 5% de la valeur CAF des biens susvisés.

b) Avantages Fiscaux :

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie de bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation

1. La partie non imposable du BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation
2. Le reliquat de ce bénéfice brut est assujetti à l'impôt conformément au barème ci-après :

Années d'exploitation	Réduction fiscale accordée
Première année	90%
Deuxième année	80%
Troisième année	70%
Quatrième année	60%
Cinquième année	50%
Sixième année	40%

C) Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

D) Avantages liés à l'implantation d'activités dans les régions de l'intérieur :

- cession gratuite ou à un tarif préférentiel de terrain à Kaedi (Gorgol) pour abriter la direction du projet.
- Exonération des droits frappant les actes constatant la constitution de la société et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme d'investissement agréé

ART. 3 L'Hôtel FABOLY est tenu de se soumettre aux obligations suivantes :

- a) - Utiliser en priorité les matériaux , matières premières, produits et services d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles a des conditions de prix, délai et qualité comparable à

ceux des mêmes biens d'origine étrangère ;

- b) - Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne ;

- c)- Se conformer au normes de sécurité internationale applicables aux besoins et services objet de son activité ;

- d) - se conformer aux normes de sécurité internationale ;

- e) - Disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;

- f) fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de service ; en particulier, élaborer à l'attention des services du suivi et d'application du code des investissements un rapport trimestriel sur l'état d'avancement du programme d'investissement et les performances de production réalisées.

- g) - Remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;

- h) - La partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa b doit être réservée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé, les sommes devant être inscrites, année après année compte réserve special du bilan intitulé "réserves d'investissements".

En particulier l'Hôtel FABOLY est tenu de présenter à la Direction du Tourisme et à la Direction Générale des Impôts le bilan et les comptes d'exploitations certifiés par des experts agréés en Mauritanie, en double exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4 : Les matériels, matériaux et bien d'équipements et pièces de rechange visés à l'article 2, alinéa "a" ci - dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5 :Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de

signature du présent décret ; passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenues".

ART. 6 : La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et du Tourisme, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci-dessus.

ART. 7 L'Hôtel FABOLY est tenu de créer dix sept (17) emplois permanents dont 03 cadres conformément à l'étude de faisabilité.

ART. 8: L'Hôtel FABOLY bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance N° 89 - 013 du 23 Janvier 1989 portant code des investissements.

ART 9 La durée des avantages accordés à l'article 2 ci dessus ne peut être prolongée.

ART. 10 : Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre chargé des Affaires Economiques et du Développement.

ART. 11 : Le non respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89 - 013 du 23 Janvier 1989, portant code des Investissements entraînera le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor public du montant des droits et impôt afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par décret n°85 - 164 du 31 Juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84 - 020 du 22 Janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable de l'exercice de certaines activités industrielles.

ART.12 : Les Ministres des Affaires Economiques et du Développement, du Tourisme et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 2000 - 123 du 31 Octobre 2000 portant agrément des Etablissements BYBA - groupe au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

ARTICLE PREMIER - Les Etablissements BYBA - Groupe sont agréés au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n°89/013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation à Nouakchott d'un complexe industriel pour la fabrication d'articles de ménage en aluminium, et en plastique, des matelas.

ART. 2 : Les établissements BYBA - Groupe bénéficient des avantages suivants :

a) Avantages douaniers :
Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement, le montant cumulé des dits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens susvisés :

b) Avantages fiscaux :
Exonération de l'impôt du au titre du BIC portant sur une partie de bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation

1. La partie non imposable du BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation
2. Le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barème ci-après :

Années d'exploitation	Réduction fiscale accordée
Première année	50%
Deuxième année	50%
Troisième année	50%
Quatrième année	40%
Cinquième année	30%
Sixième année	20%

C) Avantages en matière de financement

Reduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

d) Pénétration du marché national :

En cas de dumping ou de concurrence déloyale, les établissements BYBA - Groupe peuvent demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

e) Avantages liés à l'exportation :

Autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières nationales, un compte en devises, approvisionné à hauteur de 25% du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation des produits. Les modalités de fonctionnement de ce compte seront précisées par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie.

ART. 3 : Les établissements BYBA - Groupe sont tenus de se soumettre aux obligations suivantes :

a) - Utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produit et services d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparable à ceux des mêmes biens d'origine étrangère ;

b) - Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne ;

c) - Se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;

d) - se conformer aux normes de sécurité internationale ;

e) - Disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;

f) - respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur les titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;

g) fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de service ; en particulier, élaborer à l'attention des services du suivi et d'application du code des investissements un rapport trimestriel sur l'état d'avancement du programme d'investissement et les performances de production réalisées.

h) - Remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;

i) - La partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa b doit être réservée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé, les sommes devant être inscrites, année après année compte réserve special du bilan intitulé "réserves d'investissements".

En particulier Les établissements BYBA - Groupe sont tenus de présenter à la Direction de l'Industrie et à la Direction Générale des Impôts le bilan et les comptes d'exploitations certifiés par des experts agréés en Mauritanie, en double exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4 : Les matériels, matériaux et bien d'équipements et pièces de rechange visés à l'article 2, alinéa "a" ci - dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5 : Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret ; passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenues".

ART. 6 : La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et de l'Industrie, au plus tard à la fin de la

période d'installation prévue à l'article 5 ci-dessus.

ART. 7 : Les établissements BYBA - Groupe sont tenus de créer trente (30) emplois permanents dont 06 cadres conformément à l'étude de faisabilité.

ART. 8 : Les établissements BYBA - Groupe bénéficient des garanties prévues au titre II de l'ordonnance N° 89 - 013 du 23 Janvier 1989 portant code des investissements.

ART 9 La durée des avantages accordés à l'article 2 ci dessus ne peut être prolongée.

ART. 10 : Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre chargé des Affaires Economiques et du Développement.

ART. 11 : Le non respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89 - 013 du 23 Janvier 1989, portant code des Investissements entraînera le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor public du montant des droits et impôt afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par décret n°85 - 164 du 31 Juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84 - 020 du 22 Janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable de l'exercice de certaines activités industrielles.

ART.12 : Les Ministres des Affaires Economiques et du Développement, de l'Industrie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 2000 - 124 du 31 Octobre 2000 portant agrément de l'établissement POULAILLER AFRICA au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

ARTICLE PREMIER - L'établissement Poulailier AFRICA est agréé au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n°89/013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation et l'exploitation à Nouakchott d'une unité avicole de production de poulets de chair.

ART. 2 : L'établissement Poulailier AFRICA bénéficie des avantages suivants :

a) Avantages douaniers :

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement. le montant cumulé des dits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens susvisés :

b) Avantages Fiscaux :

Exonération de l'impôt du au titre du BIC portant sur une partie de bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation

1. La partie non imposable du BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation
2. Le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barème ci-après :

Années d'exploitation	Réduction fiscale accordée
Première année	50%
Deuxième année	50%
Troisième année	50%
Quatrième année	40%
Cinquième année	30%
Sixième année	20%

C) Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de

roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

d) Pénétration du marché national :

En cas de dumping ou de concurrence déloyale, l'établissement Poulailier AFRICA peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

e) Avantages liés à l'exportation

Autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières nationales, un compte en devises, approvisionné à hauteur de 25% du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation des produits. Les modalités de fonctionnement de ce compte seront précisées par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie.

ART. 3 : L'établissement Poulailier AFRICA est tenu de se soumettre aux obligations suivantes :

a) - Utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produit et services d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparable à ceux des mêmes biens d'origine étrangère ;

b) - Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne ;

c) - Se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;

d) - se conformer aux normes de sécurité internationale ;

e) - Disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;

f) - respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur les titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;

g) fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des

activités de production et de service ; en particulier, élaborer à l'attention des services du suivi et d'application du code des investissements un rapport trimestriel sur l'état d'avancement du programme d'investissement et les performances de production réalisées.

h) - Remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;

i) - La partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa b doit être réservée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé, les sommes devant être inscrites, année après année compte réserve special du bilan intitulé "réserves d'investissements".

En particulier L'établissement Poulailier AFRICA est tenu de présenter à la Direction de l'Industrie et à la Direction Générale des Impôts le bilan et les comptes d'exploitations certifiés par des experts agréés en Mauritanie, en double exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4 : Les matériels, matériaux et bien d'équipements et pièces de rechange visés à l'article 2, alinéa "a" ci - dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5 : Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret ; passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenues".

ART. 6 : La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et de l'Industrie, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci - dessus.

ART. 7 : L'établissement Poulailier AFRICA est tenu de créer douze (12) emplois permanents dont 02 cadres conformément à l'étude de faisabilité.

ART 8 : L'établissement Poulailier AFRICA bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance

N° 89 - 013 du 23 Janvier 1989 portant code des investissements.

ART 9 La durée des avantages accordés à l'article 2 ci dessus ne peut être prolongée

ART. 10 : Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre chargé des Affaires Economiques et du Développement.

ART. 11 : Le non respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89 - 013 du 23 Janvier 1989, portant code des Investissements entrainera le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor public du montant des droits et impôt afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par décret n°85 - 164 du 31 Juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84 - 020 du 22 Janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable de l'exercice de certaines activités industrielles.

ART.12 : Les Ministres des Affaires Economiques et du Développement, de l'Industrie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la jeunesse et des Sports

Actes Divers

Arrête N° R - 495 du 29 Octobre 2000 portant Correction du nom d'un Fonctionnaire

Article 1er : les dispositions de l'arrêté

n° 462 du 22 07 1990 portant nomination et titularisation de certain fonctionnaire sont rectifiées en ce qui concerne

Mr Mohamed Ould Sid'Ahmed Ould Kattry, matricule 4784z, Docteur en médecine, ainsi qu'il suit :

au lieu de : Mohamed Ould Sid'Ahmed Ould Kattry, né 1958 à Nouadhibou lire Barikalla Ould Sid'Ahmed Ould Ely né en 1958 à Nouadhibou le reste sans changement

Article 2 Le présent arrête sera publié au Journal Officiel

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

AVIS DE BORNAGE

le 15 Decembre 2000 à 10 heures 30 du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 01 à 80 ca. (01 à 80 ca) connu sous le nom de lot n°66 ilot secteur I Arafat et borne au nord par lot n° 64, au sud par une rue sans nom, à l'est par le lot n°67 et à l'ouest par le Goudron

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Abdellah Ould Houssein Ould Ahmed Maouloud suivant réquisition N° 1180 du 18/09/2000

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE

FONCIERE

BA HOUDOU ARDOUL

AVIS DE BORNAGE

le 15 Decembre 2000 à 10 heures 30 du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 03 à 00 ca, connu sous le nom de lot n°425 ilot M Carrefour et borne au nord par une rue S.N, au sud par le lot n° 426 Bis, à l'est par une rue S.N à l'ouest par le lot n° 425

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed Ould Mohamed Salem suivant réquisition N° 1169 du 04/09/2000.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE

FONCIERE

BA HOUDOU ARDOUL

AVIS DE BORNAGE

le 15 Décembre 2000 à 10 heures 30 du matin
 Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé au Ksar Wilaya du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 02 a 08 ca, connu sous le nom de lot n° 150 A lot ksar ancien, et borne au nord par le lot 150 B, au sud par une rue cheikh Ould Boumouh, à l'est par la rue cheikh Hamahoullah et à l'ouest par le lot

n° 150 A1
 Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed Boukhar Ould Ahmed suivant requisiion N° 1163

du 12/08/2000

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
 FONCIERE
 BA HOUDOU ABDOUL**

AVIS DE BORNAGE

le 15 Décembre 2000 à 10 heures 30 du matin
 Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 71 a 80 ca connu sous le nom de lot n° 271 (lot B carrefour et borne au nord par une rue S/N, au sud par le lot n° 275, à l'est par le lot n° 272 et 274 à l'ouest par une rue S/N

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed Vall Ould Kaly, suivant requisiion N° 1163 du 30/07/2000.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
 FONCIERE
 BA HOUDOU ABDOUL**

AVIS DE BORNAGE

le 15 Septembre 2000 à 10 heures 30 du matin
 Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, Dar Naim, cercle du Trarza consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 05 a 60 ca, connu sous le nom de lot n° 610 et 611 dar naim, et borne au nord par le lot n° 612, au sud par une rue sans nom, à l'est par une route goudronnée et à l'ouest par le lot n° 613

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dadda Ould Slama suivant requisiion N° 1119 du 24/04/2000.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
 FONCIERE
 BA HOUDOU ABDOUL**

AVIS DE BORNAGE

le 15 Décembre 2000 à 10 heures 30 du matin
 Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 01 a 50 ca, connu sous le nom de lot n° 857 (lot C Carrefour et borne au nord par le lot n° 858 à l'est par une rue S/N au sud par le lot n° 859 à l'ouest par le lot n° 856

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed Lemme Ould Mohamed Ould Goya, suivant requisiion N° 1171 du 04/09/2000.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
 FONCIERE
 BA HOUDOU ABDOUL**

AVIS DE BORNAGE

le 15 Décembre 2000 à 10 heures 30 du matin
 Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 09 a 00 ca, connu sous le nom de lot n° 177 - 178-186 et 187 (lot B Carrefour et borne au nord par la route de l'espoir au sud par une rue S/N à l'est par les lots n° 179 et 185, à l'ouest par une rue S/N

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed Ould Mohamed Salem suivant requisiion N° 1111 du 04/09/2000.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
 FONCIERE
 BA HOUDOU ABDOUL**

AVIS DE BORNAGE

le 15 Décembre 2000 à 10 heures 30 du matin
 Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, (ex-éa wilaya du trarza) consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 02 a 10 ca, connu sous le nom des lots n° 1290 et 1291 au sud par une rue S/N à l'ouest par une rue S/N et à l'est par le lot n° 1293

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dame Acheron Dramé suivant requisiion N° 1168 du 15/08/2000.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
 FONCIERE
 BA HOUDOU ABDOUL**

AVIS DE BORNAGE

le 15 Décembre 2000 à 10 heures 30 du matin
 Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 08 a 28 ca, connu sous le nom de lot n°1849 Bis îlot H 22/ toumesotelem et borné au nord par une rue S/N, au sud par la route de l'Espoir, à l'est par une rue S/N à l'ouest par le lot n° 1829 1/2
 Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Cheikh Ould Ily Badick suivant réquisition N° 1164 du 30 /02/2000.
 Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier ...
 Suivant réquisition, n° 1199 déposée le 20 /12/2000 le sieur Dame Aichetou M/ Sidi O/ Elbeira ... profession ...
 demeurant à Nouakchott, et domicilié à Nchit
 elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 03 a 00 ca, situé à NOUAKCHOTT, Dar Nain connu sous le nom de lot n° 143 îlot H27 en et borné au nord par une rue S/N au sud par le lot N° 142 à l'est par le lot n°141 à l'ouest par le lot n°145
 elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°29990 en date du 05.12.2000 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir
 Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier ...
 Suivant réquisition, n° 1202 déposée le 20 /12/2000 le sieur Nagi Ould Mohamed Lemine profession ...
 demeurant à Nouakchott, et domicilié à Nchit
 Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 04 a 40 ca, situé à NOUAKCHOTT, .toujoumine - bouthidida nord, connu sous le nom de lot n° 893 et 894 îlot et borné au nord par une rue S/N au sud par le lot N° 892 à l'est par une rue s/n au sud par le lot n°892 à l'est par une rue s/n à l'ouest par le lot n° 891

elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°13590 en date du 10/08/1999 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier cercle de tarza ...
 Suivant réquisition, n° 1123 déposée le 26 /04/2000 le sieur Bah Ould Mohamed Aly profession ...
 demeurant à Nouakchott, et domicilié au Ksar t

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 02 a 02 ca, situé à NOUAKCHOTT, Ksar cercle du tarza connu sous le nom de lot 16/1 Ksar et borné au nord par le lot 16/D au sud par la rue n°3 à l'est par le lot n°16 à l'ouest par une rue sans nom elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier cercle du trarza ...
 Suivant réquisition, n° 974 déposée le 15 /01/2000 le sieur Diallo Sidi profession ...
 demeurant à Nouakchott,

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 01 a 08 ca, situé à NOUAKCHOTT, RYAD cercle du trarza connu sous le nom du lot 663/ Pk8 et borné au nord par le lot n°661 au sud par le lot n°665 à l'est par une rue sans nom à l'ouest par le lot n°664

elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu

incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriete fonciere
BAHOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier ..

Suivant requisiion, n° 1200 deposee le 20/12/2000 le sieur Mlle Marieme Mahjoubia m/ Destry profession _____ demeurant a Nouakchott.

Il a demande l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bati, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 01 a 80 ca, situe a NOUAKCHOTT, RYAD cercle du trarza connu sous le nom du lot 741/ PK7 et borne au nord par une rue s/n au sud par le lot n°743 a l'est par le lot n° 742, a l'ouest par la route Goudronnee elle declare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°13657 en date du 22/11/1997 et n'est a sa connaissance, greve d'aucuns droits ou charges reëls, actuels ou eventuels autres que ceux-ci apres detailles, savoir

Toutes personnes interessees sont admises a former opposition a la presente immatriculation, es mains du Conservateur soussigne, dans le delai de trois mois, a compter de l'affichage du present avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriete fonciere
BAHOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier cercle du trarza ..

Suivant requisiion, n° 1198 deposee le 20/12/2000 le sieur Mohamed O/Sidi o/Si beira profession _____ demeurant a Nouakchott.

Il a demande l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bati, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 04 a 50 ca, situe a NOUAKCHOTT, Dar naim cercle du trarza connu sous le nom des lots 144 et 145 et lot 112 ten et borne au nord par le lot n°145 1/2 au sud par une rue s/n au sud a l'est par les lots n°143 et 142 a l'ouest par les lots n° 147 et 148

elle declare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n° 3785 et 3786 du 13/02/2000

et n'est a sa connaissance, greve d'aucuns droits ou charges reëls, actuels ou eventuels autres que ceux-ci apres detailles, savoir

Toutes personnes interessees sont admises a former opposition a la presente immatriculation, es mains du Conservateur soussigne, dans le delai de trois mois, a compter de l'affichage du present avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriete fonciere
BAHOUDOU ABDOUL

AVIS DE PERTE

N° 6808

Il est portee a la connaissance du public la perte du titre foncier n°2291 Cercle Trarza au nom de Mohamed

Lemine Ould Chriif El Moctar

fait a Nouakchott, le 27/11/2000
le notaire

AVIS DE PERTE

N° 06885/2000

l'an Deux Mil et le seize du mois de Novembre par devant nous Maître Ishagh Ould Ahmed Miske Notaire titulaire de la charge N° II a Nouakchott

1 COMPARU

Monsieur Ahmed Ould Sidi ne en 1948 a Chingintu Fils de : Sidi Ould Wdaa de Nationalite Mauritanienne domicilie a Nouakchott.

LEQUEL : declare avoir perdu ce jour : Quatorze du mois de Novembre deux mil. Une Copie du Titre Foncier N° 349/NDB a son nom

En foi de quoi, le present Avis de perte a ete delivre pour servir et valoir ce que de droit.

fait a Nouakchott, le 23/11/2000
le notaire

II - ANNONCES

RECEPISSE N° 0617 du 26/06/99 portant declaration d'une association denommee «ASSOCIATION MAURITANIENNE POUR LE DEVELOPPEMENT ».

Par le present document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Interieur, des Postes et Telecommunications delivre aux personnes designees ci - apres, le recepisse de declaration de l'association citee ci - dessus

Cette association est regie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts de developpement.

Siege de l'Association : kifla

Duree de l'Association : indeterminee

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

president Sidi Ahmed Ould Sidi 1971 a Tidjikja

Secrétaire General Cheibani ould cheinouri 1962

Trésorier Ahmed Ould Abdellahi Ould Mourine 1962 a Atar

RECEPISSE N° 0333 du 21/12/2000 portant declaration d'une association denommee «ASSOCIATION »

DES PERES D'ELEVES DE DAR NAIM.

Par le present document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Interieur, des Postes et Telecommunications delivre aux personnes designees ci - apres, le recepisse de declaration de l'association citee ci - dessus.

Cette association est regie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973

sur les Associations
BUT DE L'ASSOCIATION
 Buts Sociaux
 Siege de l'Association : Dar Naim
 Durée de l'Association : indéterminée
COMPOSITION DE L'ORGANISATION
 président Hamoud Ould El Moudja 1983 à l'Actuel
 Secrétaire General Mohamed Ould Laghda
 Trésorier Ouldmane Ould Mohamed

RÉCEPISSE N° 986 du 13/12/99 portant déclaration
 d'une association dénommée « ASSOCIATION
 ALPHABÉTISANTES MÈRE D'ÉLÈVES DE
 FILLES »
 Par le présent document Monsieur Dah Ould Abdel
 Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et
 des Télécommunications délègue aux personnes désignées et
 ci-après le recepsse de déclaration de l'association citée
 ci-dessus
 Cette association est régie par la loi n° 87 du 19 Juin
 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007
 du 23 Janvier 1973 et la loi 73-157 du 02 Juillet 1973
 sur les Associations
BUT DE L'ASSOCIATION
 Buts SOCIAUX
 Siege de l'Association : Dar Naim
 Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANISATION
 présidente Marieme Dia 1959 à Moudheria
 Secrétaire General Marieme Ou Ibrahim
 Trésorier Lebkene Traore 1983 au Mah

RÉCEPISSE N° 987 du 03/12/99 portant déclaration
 d'une association dénommée « ASSOCIATION
 MAURITANIE POUR LA PROMOTION DE
 L'ÉLÉMENT »
 Par le présent document Monsieur Dah Ould Abdel
 Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et
 des Télécommunications délègue aux personnes désignées et
 ci-après le recepsse de déclaration de l'association citée
 ci-dessus
 Cette association est régie par la loi n° 64-098 du 09 Juin
 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007
 du 23 Janvier 1973 et la loi 73-157 du 02 Juillet 1973
 sur les Associations
BUT DE L'ASSOCIATION
 Buts Sociaux
 Siege de l'Association : Dar Naim
 Durée de l'Association : indéterminée
COMPOSITION DE L'ORGANISATION
 présidente Mariem Mint Fevibe 1988 à Federek
 Secrétaire General Sid Mohamed Ould Fevibe 1943 à
 Maï
 Trésorier Minte Mint Cheiker 1974 à Federek

AVIS DIVERS	BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel ----- L'administration declinte toute responsabilité quant à la teneur des annonces.	<i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i> S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel, BP 188, Nouakchott (Mauritanie) les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par cheque ou virement bancaire compte cheque postal n° 391 Nouakchott	Abonnements : un an ordinaire 4000 UM PAYS DU MAGHREB 4000 UM Etrangers 5000 UM Achats au numéro : prix unitaire 200 UM
Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition PREMIER MINISTERE		